of production of petroleum or gas, be 13.33% of the amount of such royalty: and

- (b) a resource royalty on synthetic production shall, where the royalty is com- 5 puted by reference to the amount or value of production of petroleum or gas. be 12% of the amount of such royalty.
- (2) Subsection (1) is applicable to royalence to the amount or value of production after 1985.
- 8. The Petroleum and Gas Revenue Tax Act is repealed at the time it ceases to apply. by reason of section 79.1 of the said Act, in 15 de s'appliquer par l'effet de l'article 79.1 de respect of income or loss from a source referred to in paragraphs 82(1)(a) to (b.1) of the said Act.

la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz:

- b) 12% sur les redevances pétrolières sur de la production par synthèse calculées sur la quantité ou la valeur de la 5 production de pétrole ou de gaz.»
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux redeties paid after 1985 and computed by refer-10 vances payées après 1985 et calculées sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985.
 - 8. La Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers est abrogée à la date où elle cesse la même loi en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux 15 alinéas 82(1)a) à b.1) de la même loi.

PART II

INCOME TAX ACT

9. Subsection 66.5(1) of the Income Tax therefor:

Deduction from income

R.S. 1952, c.

72. c. 63

148; 1970-71-

"66.5 (1) In computing its income for a taxation year that ends before 1995, a corporation that has not made a designation for the year under subsection 66(14.1) 25 or (14.2) may deduct such amount as it may claim not exceeding its cumulative offset account at the end of the year."

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

le calcul du

- 9. Le paragraphe 66.5(1) de la Loi de Act is repealed and the following substituted 20 l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - «66.5 (1) Une corporation peut déduire 20 Déduction dans dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1995 un montant qui ne dépasse pas le solde de son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année si elle n'a pas 25 désigné de montant pour cette année conformément au paragraphe 66(14.1) ou (14.2).»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada